

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2026-390 :

Portant interdiction temporaire d'emploi, de vente et de transport d'armes, toutes catégories confondues, ainsi que de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination sur la commune de La FLOTTE

Le Maire de la commune de La Flotte,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le code pénal, notamment son article 132-75 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.211-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2023-576 du 8 juillet 2023 portant interdiction de la vente, du port et du transport d'engins pyrotechniques et d'artifices de divertissement ;

Considérant les dangers et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation par des individus mal intentionnés d'armes ou d'armes par destination sur la voie publique ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures, limitées dans le temps et dans l'espace, de nature à prévenir les troubles à l'ordre public, la commission de faits de violences et la dégradation de biens publics et privés ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public qui pourraient se dérouler lors des festivités du jeudi 13 août, il y a lieu de réglementer strictement l'emploi, la vente, le port et le transport des armes toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur le territoire de la commune de La Flotte ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leurs missions, l'emploi, la vente, le port et le transport d'armes toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune de La Flotte **du jeudi 13 août 2026 00h00 jusqu'au lundi 17 août 2026 08h00.**

ARTICLE 2 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15, rue de Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin de Ré et le service de Polices Municipale et rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Ré,
- Le service des Polices.

Fait à La Flotte, le 4 août 2026

Le Maire,

Jean-Paul HÉRAUDEAU

Pour le Maire absent,

le 1er adjoint

Loïc SONDAG

